

## **Décision 20/CP.7**

### **Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4, ainsi que sa décision 5/CP.6 dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

*Notant* le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Ayant examiné* les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa douzième session et à la reprise de sa treizième session<sup>1</sup>,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Article 5.1*) ci-après;

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à appliquer dès que possible le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, et dont l'adoption est recommandée afin de se familiariser avec sa mise en œuvre;

3. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'aider, par les voies bilatérales ou multilatérales appropriées, les Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition à appliquer le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

*8<sup>e</sup> séance plénière, 10 novembre 2001*

<sup>1</sup> FCCC/SBSTA/2000/5 et FCCC/SBSTA/2000/14.

### **Projet de décision -/CMP.1 (*Article 5.1*)**

#### **Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties*

*Agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier sa disposition selon laquelle chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer

les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

*Consciente* de l'importance de ces systèmes nationaux pour la mise en œuvre d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

*Ayant examiné* la décision 20/CP.7, que la Conférence des Parties a adoptée à sa septième session,

1. *Adopte* le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, tel qu'il figure en annexe à la présente décision,

2. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe I d'appliquer au plus vite ce cadre directeur.

## ANNEXE

### **Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto<sup>1</sup>**

#### **I. APPLICABILITÉ**

1. Les présentes dispositions s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto. Les mesures prises par les Parties en application des prescriptions relatives aux systèmes nationaux peuvent varier en fonction des conditions qui leur sont propres, mais doivent comprendre les éléments décrits dans le présent cadre directeur. Aucune différence dans les modalités d'application ne saurait compromettre l'exécution des tâches décrites dans le présent cadre directeur.

#### **II. DÉFINITIONS**

##### **A. Définition du système national**

2. Le système national s'entend de toutes les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises sur le territoire d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et pour notifier et archiver les informations relatives aux inventaires.

##### **B. Autres définitions**

3. Dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux<sup>2</sup>, les termes et expressions énumérés ci-après ont le sens qui leur est donné dans le glossaire dont est assorti le guide des bonnes pratiques<sup>3</sup>, que le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a adopté à sa seizième session<sup>4</sup>:

a) L'expression bonnes pratiques désigne un ensemble de procédures visant à garantir que les inventaires de gaz à effet de serre sont exacts, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune surévaluation ou sous-évaluation systématique, pour autant que l'on puisse en juger, et que les incertitudes sont aussi réduites que possible. Les bonnes pratiques concernent le choix de

1 Dans le présent cadre directeur, le mot «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

2 Le cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre est dénommé dans la suite du texte «cadre directeur des systèmes nationaux».

3 Le rapport du GIEC intitulé Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre est dénommé dans la suite du texte guide des bonnes pratiques du GIEC.

4 Montréal, 1<sup>er</sup>-8 mai 2000.

méthodes d'estimation adaptées aux conditions propres au pays, l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité au niveau national, la quantification des incertitudes et l'archivage et la notification des données pour promouvoir la transparence;

b) L'expression contrôle de la qualité (CQ) désigne un ensemble d'opérationstechniques régulières consistant à mesurer et à contrôler la qualité de l'inventaire au fur et à mesure de son établissement. Le système de contrôle de la qualité vise à permettre:

i) d'effectuer des vérifications régulières et cohérentes pour s'assurer de l'intégrité, de la justesse et de l'exhaustivité des données;

ii) de déceler les erreurs et les omissions et d'y remédier;

iii) de valider et d'archiver les données d'inventaire et d'enregistrer toutes les opérations de contrôle de la qualité. Le contrôle de la qualité donne lieu à l'application de méthodes générales comme la vérification de l'exactitude des données obtenues et des calculs et à l'utilisation de procédures normalisées approuvées pour les calculs des émissions, les mesures, l'estimation des incertitudes, l'archivage et la notification des informations. À un niveau supérieur, le contrôle de la qualité donne lieu également à des examens techniques des catégories de sources, des données sur les activités et les coefficients d'émission et des méthodes;

c) L'expression assurance de la qualité (AQ) désigne un système planifié de procédures d'examen confiées à des agents qui ne participent pas directement à l'établissement de l'inventaire, dont le but est de vérifier que les objectifs en matière de qualité des données ont été atteints, de garantir que l'inventaire représente la meilleure estimation possible des émissions et des puits compte tenu de l'état des connaissances

scientifiques et des données disponibles, et de contribuer à l'efficacité du programme de contrôle de la qualité;

d) L'expression catégorie de sources principale désigne une catégorie de sources qui bénéficie d'un rang de priorité élevé dans l'inventaire national car les estimations la concernant influent beaucoup sur l'inventaire total des émissions directes de gaz à effet de serre du pays, que cette influence s'exerce sur le niveau absolu des émissions ou sur l'évolution des émissions ou sur les deux;

e) L'expression arbre de décision désigne la représentation graphique de la série d'opérations précises à effectuer dans un ordre déterminé pour établir un inventaire ou un élément d'inventaire conformément aux principes des bonnes pratiques.

4. L'expression nouveaux calculs, conformément aux directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, désigne la procédure consistant à recalculer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre (GES)<sup>6</sup>

<sup>5</sup> FCCC/CP/1999/7.

<sup>6</sup> Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés dans le présent document sont les GES

non réglementés par le Protocole de Montréal indiqués dans des inventaires<sup>7</sup> soumis antérieurement par suite d'une modification des méthodes, de changements dans la manière dont les coefficients d'émission et les données d'activité sont obtenus et utilisés ou de l'inclusion de nouvelles catégories de sources et de puits.

### **III. OBJECTIFS**

5. Les objectifs des systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dénommés ci-après systèmes nationaux, sont les suivants:

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des GES, comme prévu à l'article 5, et de notifier celles-ci conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP) et/ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);

b) Aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements au titre des articles 3 et 7;

c) Faciliter l'examen des informations soumises en application de l'article 7 par les Parties visées à l'annexe I, comme prévu à l'article 8;

d) Aider les Parties visées à l'annexe I à assurer et à améliorer la qualité de leurs inventaires.

#### **IV. CARACTÉRISTIQUES**

6. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires selon les définitions données dans les directives pour l'établissement des inventaires des Parties visées à l'annexe I, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

7. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la qualité de l'inventaire grâce à la planification, à la préparation et à la gestion des activités d'inventaire. Les activités d'inventaire comprennent le rassemblement des données d'activité, la sélection judicieuse des méthodes et des coefficients d'émission, l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des GES, la détermination des incertitudes et l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité (AQ/CQ), et l'application de procédures de vérification des données d'inventaire au niveau national, comme indiqué dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux.

8. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à faciliter le respect des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto en ce qui concerne l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des GES.

7 Par souci de concision, dans le présent document les «inventaires nationaux de GES» sont dénommés simplement «inventaires».

9. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer de façon cohérente les émissions anthropiques par toutes les sources et les absorptions anthropiques par tous les puits de tous les GES, comme prévu dans les *Lignes directrices révisées du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (1996)* et dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

#### **V. TÂCHES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

10. Dans le cadre de l'application de son système national, chaque Partie visée à l'annexe I doit:

a) Prendre et maintenir les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure nécessaires aux fins de l'exécution des tâches définies dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux, réparties selon qu'il conviendra entre les organismes publics et d'autres entités chargés de l'exécution de toutes les tâches définies dans le présent cadre directeur;

b) Prévoir des capacités suffisantes pour permettre l'exécution en temps voulu des tâches définies dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux, y compris le rassemblement de données pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des GES et l'adoption de mesures pour assurer la compétence technique des agents participant à l'établissement de l'inventaire;

c) Désigner une entité nationale unique responsable de l'ensemble de l'inventaire national;

d) Établir les inventaires nationaux annuels et réunir les informations supplémentaires dans les délais voulus conformément à l'article 5 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ainsi qu'aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

e) Fournir les informations nécessaires pour assurer la conformité aux prescriptions en matière de notification définies dans les lignes directrices prévues à l'article 7, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

## **VI. TÂCHES PARTICULIÈRES**

11. Pour atteindre les objectifs susmentionnés et mener à bien les tâches de caractère général décrites plus haut, chaque Partie visée à l'annexe I s'acquitte de tâches particulières liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires.

### **A. Planification des inventaires**

12. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:

8 Aux fins du présent cadre directeur des systèmes nationaux, le processus d'inventaire englobe la planification, l'établissement et la gestion des inventaires. Ces différentes étapes ne sont examinées dans le présent cadre directeur que pour définir avec précision les tâches dévolues aux systèmes nationaux, comme indiqué aux paragraphes 12 à 17 du présent cadre.

a) Désigne une entité nationale unique responsable de l'ensemble de l'inventaire national;

b) Communique les adresses postale et électronique de l'entité nationale responsable de l'inventaire;

c) Définit et répartit les responsabilités précises concernant le processus d'inventaire, notamment celles liées au choix des méthodes, à la collecte des données, en particulier des données sur les activités et les coefficients d'émission provenant des services statistiques ou d'autres entités, au traitement de ces données, à leur archivage et au contrôle et à l'assurance de la qualité. Cette définition précisera le rôle des services officiels et des autres entités prenant part à l'établissement de l'inventaire et la coopération entre ceux-ci ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire;

d) Élabore un plan d'assurance et de contrôle de la qualité de l'inventaire dans lequel seront décrites les mesures précises de contrôle de la qualité à mettre en œuvre durant le processus d'inventaire, facilite la mise en œuvre des procédures générales d'assurance de la qualité à appliquer, dans la mesure du possible, à la totalité de l'inventaire, et fixe des objectifs en matière de qualité;

e) Arrête les procédures à suivre pour examiner et approuver officiellement l'inventaire, et notamment effectuer tout nouveau calcul, avant de le présenter et répond à toute question que pourrait soulever le processus d'examen de l'inventaire prévu à l'article 8.

13. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I devrait étudier les moyens d'améliorer la qualité des données d'activité, des coefficients d'émission, des méthodes et des autres éléments techniques pertinents intéressant les inventaires. Les informations livrées par l'application du programme d'assurance et de contrôle de la qualité, le processus d'examen prévu à l'article 8 et d'autres examens devraient être pris en considération lors de la mise au point et/ou de la révision du plan d'assurance et de contrôle de la qualité ainsi que des objectifs en matière de qualité.

## **B. Établissement des inventaires**

14. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:

a) Définit les catégories de sources principales selon les méthodes décrites dans le guide des bonnes pratiques du GIEC (chap. 7, section 7.2);

b) Établit des estimations conformément aux méthodes décrites dans les *Lignes directrices révisées du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre (1996)*, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, et veille à ce que les méthodes voulues soient appliquées pour estimer les émissions provenant des catégories de sources principales;

c) Rassemble les données sur les activités, procédés et coefficients d'émission nécessaires pour permettre l'application des méthodes retenues pour estimer les émissions anthropiques de GES par les sources et leurs absorptions anthropiques par les puits;

d) Procède à une estimation chiffrée des incertitudes liées à l'inventaire pour chaque catégorie de sources et pour l'inventaire dans son ensemble, selon le guide des bonnes pratiques du GIEC;

e) Veille à ce que toute réévaluation des estimations présentées précédemment, des émissions anthropiques de GES par les sources et de leurs absorptions anthropiques par les puits soit réalisée conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC et aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

f) Assemble les éléments de l'inventaire national conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

g) Applique des procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire (niveau 1) conformément à son plan d'assurance et de contrôle de la qualité et selon le guide des bonnes pratiques du GIEC.

15. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I devrait:

a) Appliquer des procédures de contrôle de la qualité particulières (niveau 2) pour les catégories de sources principales et les catégories de sources qui ont fait l'objet d'importantes révisions au plan des méthodes et/ou des données, conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;

b) Prévoir un examen de base de l'inventaire par des agents qui n'ont pas pris part à l'établissement de cet inventaire, de préférence une tierce partie indépendante, avant la présentation de l'inventaire, conformément aux procédures d'assurance de la qualité prévues visées à l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus;

c) Prévoir un examen plus approfondi de l'inventaire pour les catégories de sources principales ainsi que pour les catégories de sources qui ont fait l'objet d'importantes révisions au plan des méthodes ou des données;

d) Réévaluer, en se fondant sur les examens décrits aux alinéas *b* et *c* ci-dessus ainsi que sur les évaluations internes périodiques du processus d'établissement de l'inventaire, le processus de planification de l'inventaire afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de qualité visés à l'alinéa *d* du paragraphe 12.

### **C. Gestion des inventaires**

16. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:

a) Archive les données d'inventaire par année conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP. Ces données englobent tous les coefficients d'émission désagrégés, toutes les données d'activité et tous les documents sur la manière dont ces coefficients et données ont été produits et agrégés en vue de l'établissement de l'inventaire. Elles englobent aussi la documentation interne sur les procédures d'assurance et de contrôle de la qualité, les examens externes et internes, les documents sur les sources principales annuelles et l'identification des sources principales ainsi que les améliorations qu'il est prévu d'apporter à l'inventaire;

b) Donne aux équipes d'examen prévues à l'article 8 accès à toutes les données archivées qu'elle a utilisées pour établir son inventaire, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

c) Répond en temps voulu, conformément à l'article 8, aux demandes de clarification des informations concernant l'inventaire découlant des différentes étapes du processus d'examen de ces informations, ainsi que des informations concernant le système national.

17. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I devrait faire en sorte que les informations archivées soient accessibles en rassemblant et conservant celles-ci en un lieu unique.

## **VII. ACTUALISATION DU CADRE DIRECTEUR**

18. Le présent cadre directeur sera examiné et révisé, selon le cas, par consensus, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu de toutes décisions pertinentes de la COP.